

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 4 juin 2018 à 20 heures.

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaéтан Bélanger, et les conseillères M<sup>mes</sup> Pauline Joncas et Évelyne Gallet. M<sup>me</sup> Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absence motivée : M<sup>me</sup> Chantal Côté

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08**

2018-06-09

---

**RÈGLEMENT 2018-08 CONCERNANT LES NUISANCES,  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-06**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance régulière du 8 janvier 2018 par la conseillère M<sup>me</sup> Chantal Côté;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaéтан Bélanger

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** soit ordonné et décrété par règlement de ce Conseil ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 2014-06, 388 et ses amendements.

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1 *Chien adulte* : Chien de plus de 1 an.

1.2 *Animal sauvage* : Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu, au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.

1.3 *Bâtiment* : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.4 *Bâtiment accessoire* : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.

1.5 *Bruits d'origines mécanique et électrique* : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

1.6 *Construction* : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

1.7 *Conseil municipal* : Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.

1.8 *Personne responsable de l'application du règlement* : Personne nommée par résolution du Conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un de ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

1.9 *Personne* : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.11 *Véhicule automobile* : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).

1.12 *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.

## **ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES**

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

## **ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES**

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, détritrus, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

## **ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME**

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

## **ARTICLE 5 – EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiètement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le Conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiètement.

**ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES**

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiètement sur la propriété de la Municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

**ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE**

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

**ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS**

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiètement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

**ARTICLE 9 – EXCEPTIONS**

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Municipalité ou autorisés par elle.

**ARTICLE 10 – FOSSÉS**

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la Municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

**ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX**

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritiques, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

**ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manhole (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la Municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

**ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES**

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

**ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE**

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière

à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du Conseil.

#### **ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE**

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE**

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE**

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 – ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES**

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiens, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

#### **ARTICLE 20 – CHARGEMENTS**

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE**

Le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
  - i. inefficace;
  - ii. en mauvais état;
  - iii. endommagé;
  - iv. enlevé;
  - v. changé;
  - vi. modifié de façon à activer le bruit.

3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

#### **ARTICLE 22 – ODEURS**

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 23 – FUMÉE**

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

#### **ARTICLE 24 – FEUX D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice à certaines conditions.

24.1 Sauf lors d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le Conseil, l'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots « feux d'artifice en vente libre » désignent un feu d'artifice (pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier chargé de l'application du règlement à la Municipalité.

24.2 De plus, l'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

#### **24.3 PERMIS**

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir au préalable un permis à cet effet, émis par l'officier chargé de l'application du règlement à la Municipalité.

#### **24.4 CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS**

Suivant une demande d'obtention de permis et préalable à son émission, l'inspecteur municipal possède un délai de sept (7) jours pour, notamment, procéder à l'inspection des lieux.

Le permis est accordé uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le Conseil;
- b) la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier qui atteste sa compétence lorsque les feux d'artifice en vente contrôlée sont utilisés;

c) Le nom de la personne responsable des feux d'artifice familiaux;

d) Conformité des lieux = combustible = indice de feu.

#### 24.5 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont des feux d'artifice en vente libre;

b) s'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

d) de respecter les conditions mentionnées au permis émis par la Municipalité.

#### 24.6 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis et spécifiquement pour la période déterminée au moment de l'émission du permis, et ce, jusqu'à 23 heures maximum le jour de l'événement.

24.7 Les frais pour l'obtention d'un permis varient de zéro (0) à dix (10) dollars.

<b>Agent de la paix :</b>	Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
<b>Aire à caractère public :</b>	Les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.
<b>Bruit :</b>	Un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
<b>Endroit public :</b>	Les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
<b>Feux d'artifice en vente libre :</b>	Un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.
<b>Feux d'artifice en vente contrôlée :</b>	Un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .
<b>Officier chargé de l'application :</b>	L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
<b>Officier municipal :</b>	L'inspecteur municipal, le directeur incendie.
<b>Parc :</b>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

#### **ARTICLE 25 – FEUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

#### **ARTICLE 26 – ARMES À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

#### **ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

#### **ARTICLE 28 – TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

#### **ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS**

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 31 – LUMIÈRES**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### **ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS**

Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 33 – RUINES**

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruine, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

#### **ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE**

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être

déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

Le fumier non-traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de ,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

#### **ARTICLE 35 – DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL**

Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal est chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement (ou tout autre officier que la Municipalité veut bien désigner).

#### **ARTICLE 37 – AUTORISATION**

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 38 – INFRACTION**

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec frais. Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$ avec frais. Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 \$ avec frais.

#### **ARTICLE 39 – DÉFAUT**

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non-respect du règlement.

#### **ARTICLE 40 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

#### **ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.



**Sophie Boucher**  
**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**



**Jocelyne Caron**  
**MAIRESSE**

## MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 8 janvier 2018 à 20 h.

### SONT PRÉSENTS :

La mairesse, M<sup>me</sup> Jocelyne Caron, les conseillers MM Pierre Martineau, Gaétan Bélanger, et les conseillères, M<sup>mes</sup> Évelyne Gallet et Chantal Côté. M<sup>me</sup> Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absences motivées : M<sup>me</sup> Pauline Joncas et M. Jonathan Daigle

### AVIS DE MOTION

---

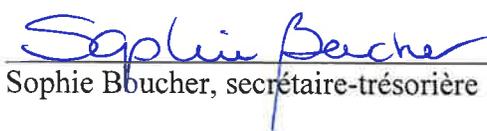
### RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-06

---

Je, soussignée, Chantal Côté, conseillère de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, précise qu'un avis est donné pour la présentation d'un règlement portant sur les nuisances, abrogeant le règlement numéro 2014-06, et ce, avec dispense de lecture.

  
Chantal Côté, conseillère

DONNÉ À CAP-SAINT-IGNACE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2018

  
Sophie Boucher, secrétaire-trésorière